

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION

Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une épreuve orale consistant en une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

Préparation : 10 minutes

Durée : 10 minutes

Coefficient : 1

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'*arrêté du 3 avril 2023 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.*

Il s'agit d'une épreuve facultative dont le choix éventuel est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte, affectés d'un coefficient 1, et s'ajoutent au total des points obtenus.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

I- UNE ÉPREUVE ORALE

Cette épreuve est une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme, par exemple, au concours d'adjoint administratif principal de 2^e classe, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur qui prennent le soin de préciser au candidat les modalités précises du déroulement de l'épreuve. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 10 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter au jury ses réponses aux questions posées. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

II- DES QUESTIONS AYANT TRAIT À LA GESTION ET AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION

A- Des questions

Le sujet tiré au sort par le candidat est présenté sous forme d'une phrase ou d'une question. Le candidat dispose de **5 minutes** pour traiter cette question sous forme d'un **exposé**.

Le jury évaluera non seulement les connaissances dont fait preuve le candidat mais aussi sa façon de les exprimer et de les organiser.

Le candidat ne sera pas interrompu par le jury pendant le temps réservé à son exposé sauf s'il ne parvient pas à traiter la question. Au terme de cette période, le jury pourra lui demander d'aborder des aspects de la question qu'il n'aura pas traités ou de préciser des informations qu'il aura livrées, voire même de répondre à des questions autres figurant au programme.

B- La gestion et le traitement automatisé de l'information

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 3 avril 2023 :

1. Les aspects techniques : notions générales sur l'environnement numérique (systèmes d'exploitations, réseaux, architecture), les applications et systèmes d'information numériques, les réseaux internet, la sécurité numérique.

2. Le déploiement de l'administration numérique dans la fonction publique (dématérialisation des procédures, organisation interne, relations à l'utilisateur, médiation numérique, évolution des compétences).

3. La gestion de l'information numérique :

- gestion de l'information numérique et des données (open data, big data, métadonnées) ;
- records management ;
- déploiement de stratégies numériques ;
- principes et outils d'interopérabilité, du web de données, de l'agrégation de données ;
- droit du numérique (RGPD, propriété intellectuelle).

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.